

# *Bridgez à La Baule* *Hôtel Le Royal 5\**



**Demi-pension  
(hors boissons),  
bridge inclus**



**Du 09 au 15 mai 2023**  
**A partir de 1495 €**

**Bridge+**  
*Euriell & Gilles Quéran* **Voyages**

# Hôtel Resort Barriere 5\*

La Baule à vos pieds !

Sculptures et rosaces immaculées, moucharabihs et lumières tamisées, inspirée des marais salants, la nouvelle décoration signée Chantal Peyrat de l'Hôtel Le Royal La Baule invite au dépaysement. Meubles stylés, étoffes soyeuses, camaïeux de beige et de bleu créent une harmonie relaxante. Un bien-être qui se prolonge dans les luxueuses cabines de la Thalasso & Spa Barrière Le Royal by Thalgo La Baule et se termine autour d'un champagne d'exception au Bar.



## LES CHAMBRES

Profitez d'une terrasse au 1er étage et d'un balcon aux niveaux supérieurs. Prendre son petit-déjeuner face aux villas historiques de La Baule. Goûtez au bonheur revigorant d'une douche de belles dimensions. Étoffes soyeuses et moquette moelleuse, la chambre supérieure de l'Hôtel Le Royal cultive une élégance discrète. Toutes les chambres sont pourvues d'un coffre-fort, dressing, plateau de courtoisie, sèche cheveux, wifi gratuit...



## LA RESTAURATION

Retrouvez l'atmosphère Fouquet's à La Baule. Dégustez les plats « Signature » réinventés par Pierre Gagnaire et mis en scène par le chef Mikael Amisse. Contemplez aux murs les portraits Harcourt de 140 étoiles du cinéma international. La cuisine "brasserinomique" s'enrichit de beaux produits du terroir, comme les huîtres fines de l'Île aux Moines. Habités de la maison-mère parisienne ou néophytes, redécouvrez avec plaisir le homard bleu rôti ou la fameuse sole meunière. Les menus « Bien-être » pensés par le Chef, en collaboration avec les diététiciennes de la Thalasso & Spa Diane Barrière Le Royal La Baule, sont élaborés pour optimiser les saveurs tout en minimisant l'apport calorique.



De magnifiques frises de camées, un piano à queue et une ambiance de club anglais. Ouvert sur une terrasse face à l'océan, le Bar propose une belle sélection de champagnes et de cognacs, à savourer, avec modération...



## LES PLUS DE L'HÔTEL

À l'extérieur avec le parc boisé en toile de fond ou à l'intérieur dans le cadre raffiné de la Thalasso & Spa Diane Barrière by Thalgo, les piscines chauffées de l'hôtel vous invitent à profiter des bienfaits de l'eau de mer.

Enchaînez quelques longueurs dans une piscine d'eau de mer couverte. Se relaxer dans un jacuzzi à ciel ouvert. Raffinement du décor et atmosphère chaleureuse. Pour prolonger ce moment de détente privilégié, la Thalasso propose à ses clients hammams, saunas, solarium et parcours avec jets massant, cascades et geysers relaxants tout au long de l'année ainsi que de nombreux soins à votre disposition.

# Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologués avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire de votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

## Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi  
18h 30 : Pot d'accueil et présentation de la semaine  
20h 30 : Tournoi

## Jour 2

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
21 h 30 : Entraînement

## Jour 3

14 h 00 : Conférence  
20 h 30 : Tournoi

## Jour 4

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
21 h 30 : Entraînement

## Jour 5

14 h 00 : Conférence  
20 h 30 : Tournoi

## Jour 6

10 h 00 : Conférence  
15 h 30 : Tournoi  
20 h 00 : Dîner de gala et remise des prix

## Jour 7

Départ des participants dans la matinée

## Infos pratiques

6 avenue Pierre Loti, 44500 La-Baule-Escoublac  
02 40 11 48 48

3 h de Paris en TGV  
7 h de Marseille en TGV

Depuis PARIS - 460 kms par l'autoroute A11  
Depuis NANTES - 75 km par la N165

Gare SNCF La Baule – Escoublac à 10 min  
(TGV direct depuis Paris)

Aéroport international :  
Nantes-Atlantique à 55 min.



# Tarifs - Infos Pratiques

## Infos pratiques - Excursions

### LA REGION

Architecture historique, marais salants, Parc Naturel Régional de Brière, châteaux et édifices religieux... Profitez de votre séjour pour partir à l'aventure découvrir une région riche en activités et en excursions :

*Des marches* d'environ 12 km sont régulièrement organisées autour des sentiers piétonniers de la Côte Sauvage. Vous découvrirez aussi ce que veut vraiment dire l'expression "havre de paix" dans les petits ports de pêche typiques du Croisic, La Turballe ou Piriac.

Marais Salants de Guérande au sud de la Bretagne, au fil des siècles, l'homme et l'océan ont façonné la presqu'île guérandaise donnant naissance aux marais salants les plus septentrionaux d'Europe.

Cité Médiévale de Guérande : l'enceinte fortifiée de Guérande, l'une des mieux conservées de France.

Parc Naturel Régional de Brière : Un formidable espace pour la pratique des activités de pleine nature comme les balades en chaland. Des sites et des paysages remarquables, des kilomètres de sentiers de randonnée, des sentiers d'interprétation, des sites d'observation ornithologique, des sorties de découvertes...

Visite de STX (ex-chantier de l'Atlantique) à Saint-Nazaire connus pour leurs constructions célèbres à travers le monde tel que les paquebots « Le France » ainsi que le « Queen Elisabeth » ou bien encore le porte-avions « Foch » et enfin les pétroliers géants le « Batillus » et le « Prairial ». Découvrez à travers cette visite les coulisses de ces chantiers gigantesques.

### NOS TARIFS

Séjour en chambre double supérieure	1495 €
Séjour en chambre single	2095 €
Assurance annulation	4.5%
Supplément vue mer par chambre	525 €
Supplément en junior suite (la chambre)	995 €
Sup. pension complète boissons incluses	185 €

#### Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension dans la catégorie de chambre choisie (hors boissons)

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)

La remise des prix du master

#### Nos prix ne comprennent pas :

La taxe de séjour

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

Les excursions

Les suppléments indiqués

### NOS COORDONÉES

#### Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran

BP 80101 - 49101 Angers Cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [www.bridgeplus.com](http://www.bridgeplus.com)

# Bulletin d'inscription La Baule

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_  
(1) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Fumeur :  oui  Non  
(2) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Fumeur :  oui  Non

## Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Suppléments désirés :

Chambre individuelle  (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

## Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)  
25 % de 89 à 60 jours avant le départ  
50 % de 59 à 35 jours avant le départ  
75 % de 34 à 21 jours avant le départ  
100 % moins de 21 jours avant le départ  
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_ / \_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise  Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

## Bridge Plus Voyages

BP 80101 - 49101 Angers Cedex 02  
tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29  
Email : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [bridgeplus.com](http://bridgeplus.com)

Exemplaire à nous retourner

*Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.*

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les modalités de réservation ou de paiement des voyages sont en vigueur dans le cadre d'un contrat écrit.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, modalités particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, seront conclusifs dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document conclusif, signé et daté par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et autres renseignements des documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les bulletins sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'abandonnement, sa situation, son adresse de contact et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones de pays d'accueil ;
- 5) La nature de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
- 8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous révisions, émissibilité de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, heures de séjour pendant elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à son adresse minimale de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cocontractant qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision s'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hauteur qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation de prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

modification apportée est alors réglé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé effectué par ce dernier excède le prix de la prestation indiquée, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté ou pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.